

COMMUNE DE BEX



REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Edition du 1^{er} juillet 2011
(* modifications du 5 décembre 2007 - ** modifications du 29 septembre 2010)

TITRE PREMIER

LE CONSEIL ET SES ORGANES

CHAPITRE I

ELECTION ET INSTALLATION

Nombre des Membres *L.C. 17* **Art. 1** - Le nombre des membres du Conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune, issu du recensement annuel.

Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Election *LEDP 81 et 81A*
Cst - VD 144 **Art. 2** - Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP, et selon le système proportionnel.

Qualité d'électeurs *L.C. 97*
LEDP 5 **Art. 3** - Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La Municipalité en informe immédiatement le bureau du Conseil.

Installation *L.C. 83* **Art. 4** - Le Conseil est installé le plus tôt possible par le préfet conformément à la loi et une fois écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic.

Serment *L.C. 9 et 22* **Art. 5** - Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Installation

L.C. 83 ss

Art. 6 - Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite.

Organisation

L.C. 10 à 12, 23, 89

Art. 7 - Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du Préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Entrée en fonction

L.C. 92

Art. 8 - L'installation du Conseil, la formation de son bureau et l'installation de la Municipalité ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces Autorités n'entrent cependant en fonction que le 1^{er} juillet.

L.C. 90

Art. 9 - Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau. Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil communal est réputé démissionnaire.

Vacances

L.C. 2

LEDP 82 et 86

Art. 10 - Il est pourvu aux vacances conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU CONSEIL

Bureau

L.C. 10 et 23

Art. 11 - Le Conseil élit dans son sein, avant le 30 juin de chaque année :

- a) un président ;
- b) deux vice-présidents ;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il élit pour la durée de la législature son secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil.

Mode d'élection
L.C. 11 et 23

Art. 12 - Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

L'art. 113 est réservé.

Incompatibilités
Cst - VD 143
L.C. 12 et 23

Art. 13 - Le syndic, les membres de la Municipalité et le secrétaire municipal sont inéligibles aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 11. Le secrétaire municipal peut toutefois être secrétaire du Conseil.

Le secrétaire du Conseil ne doit pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, frère ou sœur du président.

Archives

Art. 14 - Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Après chaque législature, elles sont confiées à la garde des archives communales.

Huissier

Art. 15 - Le Conseil nomme son huissier pour cinq ans; il ne peut être membre du Conseil.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

A/ Le Conseil

Objets
L.C. 4
Cst - VD 146

Art. 16 - Le Conseil délibère sur :

- 1) le contrôle de la gestion ;
- 2) le projet de budget et les comptes ;
- 3) les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
- 4) le projet d'arrêté d'imposition ;

- 5) l'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1 L.C. est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
- 6) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a) L.C. ;
- 7) l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment, ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
- 8) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
- 9) le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
- 10) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'art. 44 chiffre 2 L.C. ;
- 11) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
- 12) les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
- 13) l'adoption des règlements sous réserve de ceux que le Conseil a laissé dans la compétence de la Municipalité ;
- 14) la fixation des traitements du syndic et des membres de la Municipalité, des indemnités du président, du secrétaire, du secrétaire du bureau électoral et de l'huissier du Conseil, ainsi que de ses membres et des membres des commissions ;
- 15) la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément à la loi.

**Délégations de
compétence**
L.C. 4

Art. 17 - Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 de l'art. 16 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport de sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

**Nombre de membres
de la Municipalité**
L.C. 47

Art. 18 - Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité conformément à l'art. 47 L.C.. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard au 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

B/ Le bureau du Conseil

Composition
L.C. 10

Art. 19 - Le bureau est composé du président et de deux scrutateurs.

Attributions
L.C. 26, 98, 99

Art. 20 - Il a pour attributions :

- a) de s'assurer du quorum de l'assemblée et de déclarer si celle-ci peut valablement délibérer ;
- b) de nommer les commissions qui doivent étudier les questions soumises à la délibération du Conseil, à l'exception des commissions de gestion, des finances, de recours en matière d'imposition communale et d'informatique nommées par le Conseil ;
- c) d'infliger les amendes prévues pour absences non justifiées et de les mentionner au procès-verbal ;
- d) de veiller à la conservation des archives, des rapports des commissions et des pièces qui s'y rattachent et à la tenue à jour des registres; il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur ;
- e) d'adopter le procès-verbal des séances du Conseil ;
- f) de préavisier sur les indemnités du secrétaire, du secrétaire du bureau électoral et de l'huissier du Conseil, des membres du Conseil et des membres des commissions.

Art. 21 - Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru. Le secrétaire ne fait pas partie des commissions désignées par le bureau.

C/ Le président du Conseil

Art. 22 - Le président a la garde du sceau du Conseil et de celui du bureau électoral. Il s'assure régulièrement de la validité des exemplaires de la L.C. et de la LEDP en sa possession.

Convocation *LC 24, 25*

Art. 23 - Le président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (président et syndic).

Le Préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Convocation *LC 24, 25*

Art. 24 - Le président dirige les débats. Il exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il peut retirer la parole à l'orateur qui trouble l'ordre. Celui-ci peut recourir à l'assemblée.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Art. 25 - Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 26 - Le président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité des suffrages.

Art. 27 - Lorsque la discussion est close, il pose la question et la soumet à la votation. Il préside ou délègue au Bureau le dépouillement du scrutin ou de la votation et en communique le résultat au Conseil.

Art. 28 - Le président contrôle le travail du secrétaire. Il signe avec lui toutes les pièces officielles émanant du Conseil. Il peut seul autoriser la sortie de pièces des archives.

Art. 29 - En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

L.C. 90

Art. 30 - Le Président procède à l'assermentation des candidats qui entrent au Conseil, ainsi que des membres de la Municipalité nommés entre un renouvellement intégral et le suivant. Il en informe le préfet.

D/ Les scrutateurs

Art. 31 - Sous la direction du président, ils comptent les suffrages lors des votations. Lors des élections et des votations au bulletin secret, ils distribuent les bulletins et procèdent au dépouillement du scrutin.

E/ Le secrétaire

Art. 32 - Le secrétaire est chargé :

- a) des lettres de convocation du Conseil mentionnant l'ordre du jour et de leur expédition ;
- b) de procéder à l'appel, éventuellement aux contre-appels ;
- c) d'enregistrer les votes des conseillers lors des votations à l'appel nominal et d'en communiquer le résultat au président ;
- d) de contrôler les absences ;
- e) de rédiger le procès-verbal et d'en donner lecture, sur demande, lors de la séance suivante ;
- f) de communiquer à la Municipalité, après chaque séance, une copie du procès-verbal et de lui remettre les extraits dont elle a besoin ;
- g) de remettre aux présidents provisoires des commissions la liste de leurs membres et les pièces relatives aux affaires qu'elles doivent traiter ;
- h) de signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil.

Art. 33 - Le secrétaire établit et tient à jour :

- 1) un registre des procès-verbaux des séances ;
- 2) un état nominatif des membres du Conseil ;
- 3) un registre des commissions ;
- 4) un classeur renfermant les préavis municipaux, les rapports de commissions et les communications diverses par ordre chronologique, avec répertoire ;
- 5) un contrôle des pièces sorties des archives avec date de leur rentrée ;
- 6) l'inventaire des archives du Conseil.

Art. 34 - A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau les règlements des autorités communales et le budget de l'année courante.

Art. 35 - La remise des archives d'un secrétaire à son successeur s'effectue sous l'autorité du président du Conseil. Si la remise a lieu lors d'un renouvellement du Conseil, le président entrant en charge assiste aux opérations.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations qui, signé par les intéressés, est communiqué au Conseil.

F/ L'huissier

Art. 36 - L'huissier se tient à disposition du président du Conseil. Il est chargé de la bonne tenue de la salle des séances. Il recueille les bulletins lors du vote au scrutin secret.

Il revêt sa tenue de fonction dans les cas ci-après :

- durant les séances du Conseil communal ;
- durant l'ouverture du bureau de vote de Bex-Village ;
- à la requête du président du Conseil communal lors de manifestations officielles.

CHAPITRE IV

LES COMMISSIONS

A/ Généralités

Nomination

Art. 37 - Les commissions sont désignées au fur et à mesure des besoins par le bureau du Conseil pour étudier les objets soumis à la décision du Conseil.

****** Sont réservées les nominations des commissions de gestion, des finances et de recours en matière d'imposition communale.

Composition

Art. 38 - Toute commission est composée de trois à sept membres.

Le Président du Conseil ne peut donner d'instruction à une Commission mais peut assister à sa séance.

Art. 39 - Sauf les cas de force majeure, les fonctions de commissaire sont obligatoires.

L.C. 48

Art. 40 - Aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission lorsque l'objet en discussion le concerne, ainsi que ses parents et alliés en ligne ascendante et descendante, ses frères, oncles et neveux de sang, beaux-frères et cousins germains.

Art. 41 - Les membres qui n'assistent pas aux séances sont passibles des amendes prévues à l'art. 78 du présent règlement.

Président Quorum

Art. 42 - Le premier membre désigné par le bureau en est provisoirement le président ; il est chargé de la première convocation. Dans sa première séance, la commission élit son président, lequel présente le rapport. Les commissions ne peuvent valablement siéger que si la majorité de leurs membres sont présents.

Préavis L.C. 35

Art. 43 - Les préavis de la Municipalité au Conseil, formulés par écrit, sont soumis à l'examen d'une commission. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires.

B/ Commission des finances

Nomination

Art. 53 - La commission des finances est nommée par le Conseil au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Composition

* Elle est composée de sept membres et d'un suppléant par groupe politique, tous rééligibles. Tout membre démissionnaire est remplacé aussitôt par le suppléant de son groupe et un nouveau suppléant du même groupe est élu.

* Les suppléants sont convoqués à chaque séance. Ils participent aux débats mais n'ont pas le droit de vote.

Elle s'organise elle-même.

Art. 54 - Les membres de la commission des finances sont élus au scrutin de liste et à la majorité relative. L'élection des suppléants fait l'objet d'un scrutin séparé. * L'élection a lieu lors de l'assermentation.

L'art. 113 est réservé.

Les fonctionnaires et employés communaux ne peuvent en faire partie.

Art. 55 - Le Conseil aura égard à ce que les différents partis politiques soient équitablement représentés au sein de la commission des finances.

Convocation

Secret

Art. 56 - La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Elle désigne ses rapporteurs.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des affaires traitées.

Objets

Art. 57 - la commission des finances rapporte sur :

- 1) le budget ;
- 2) les comptes ;
- 3) les préavis municipaux relatifs aux crédits supplémentaires au budget ;
- 4) les préavis municipaux relatifs aux crédits d'investissement ;
- 5) les demandes d'emprunt ;
- 6) l'arrêté communal d'imposition ;
- 7) les taxes d'affectation spéciales.

En ce qui concerne les points 3 et 4, la commission des finances a la possibilité de joindre ses commentaires au rapport de la commission ordinaire, ceci pour autant que les conclusions des deux commissions soient identiques.

L.C. 93e et f
RCCom 35a

Art. 58 - La Municipalité a le droit d'être entendue sur tous les objets soumis aux délibérations de la commission des finances.

La Municipalité est tenue de fournir à la commission des finances tous les documents et renseignements nécessaires que celle-ci pourrait lui demander.

RCCom 35, 35a

Art. 59 - La commission des finances procède à un examen complet et consciencieux des comptes. Dans le cadre de son mandat, elle a un droit d'investigation illimité.

Art. 60 - Lors de l'examen des comptes, la commission contrôle notamment :

- a) si les dépenses extraordinaires ont été couvertes par des crédits correspondants ;
- b) si les prévisions budgétaires ont été respectées ;
- c) si les dépenses figurent dans les comptes auxquels elles appartiennent ;
- d) si les comptes sont exacts et concordent avec les pièces ;
- e) si la conservation, le contrôle et la recherche des pièces comptables sont suffisamment assurés ;
- f) si les inventaires des postes du bilan sont exacts.

Art. 61 - Elle prend connaissance du rapport de vérification établi par l'office fiduciaire désigné par la Municipalité. Pour la vérification des opérations comptables, elle peut s'en remettre au contrôle effectué par l'office fiduciaire.

C/ Commission de gestion

Election
Composition
L.C. 93c

Art. 62 - Le Conseil élit une Commission de gestion chargée d'examiner la gestion et confie le contrôle des comptes de l'année écoulée à la Commission des finances.

Cette Commission est élue au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, au scrutin de liste et à la majorité relative. L'élection a lieu lors de l'assermentation. * L'élection des suppléants fait l'objet d'un scrutin séparé.

Elle est composée de sept membres et d'un suppléant par groupe politique, tous rééligibles. * Tout membre démissionnaire est remplacé aussitôt par le suppléant de son groupe et un nouveau suppléant du même groupe est élu.

* Les suppléants sont convoqués à chaque séance. Ils participent aux débats mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 63 - Le Conseil aura égard à ce que les différents partis politiques soient équitablement représentés au sein de la commission de gestion.

Art. 64 - Ne peuvent faire partie de la commission de gestion :

- a) les fonctionnaires et employés communaux ;
- b) les membres de la Municipalité sortant de charge qui contrôleraient leur propre gestion.

Objet

Art. 65 - La commission de gestion est chargée de contrôler la gestion de la Municipalité et de l'administration communale relative à l'exercice précédent.

Le mandat légal de la commission de gestion commence le 1^{er} janvier qui suit l'exercice à contrôler jusqu'à la décision du Conseil communal sur la gestion et rendre son rapport au plus tard le 30 juin.

Art. 66 - La commission examine si les dispositions légales relatives aux charges de la Municipalité ont été observées et contrôle notamment :

- a) la tenue des archives communales et les dossiers de la Municipalité ;
- b) le fonctionnement de l'administration ;
- c) l'exécution des ordres du Conseil ;
- d) les domaines et bâtiments ;
- e) les travaux effectués durant l'exercice précédent.

Elle inspecte, dans le courant de l'année, à la date qu'elle juge utile, les domaines et bâtiments de la Commune, ainsi que les travaux en cours.

L.C. 93e
RCCom 35a

Art. 67 - Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat (voir appendice I).

La Municipalité est tenue de fournir à la commission de gestion tous les documents et renseignements nécessaires.

Le secrétaire du Conseil met à sa disposition les registres et les archives du Conseil.

Les membres de la commission sont tenus au secret de fonction.

L.C. 93f

Art. 68 - La Municipalité a le droit d'être entendue sur sa gestion.

Rapport

Art. 69 - La commission établit annuellement un ou plusieurs rapports sur la gestion. Ces rapports peuvent contenir dans leurs conclusions des observations ordonnées numériquement. Un exemplaire de ces rapports est remis à chaque conseiller au moins dix jours avant la séance du Conseil où ils seront examinés.

D/ Commission de recours en matière d'imposition communale

Election
Composition

Art. 70 - Cette commission composée de trois membres est nommée par le Conseil au scrutin de liste et à la majorité relative, au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Le Conseil pourvoit aux vacances survenues au sein de la commission de recours en matière d'imposition communale. Les fonctionnaires et employés communaux ne peuvent en faire partie.

L'art. 113 est réservé.

LIC 45

Art. 71 - La commission statue en première instance sur le recours contre les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux.

CHAPITRE V

REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DES COMITES, CONSEILS OU ASSOCIATIONS

- Représentations** **Art. 74** - La Municipalité désigne pour la durée de chaque législature les représentants de la commune dans les divers comités, conseils ou associations dans lesquels cette dernière a un ou plusieurs sièges.
- Devoir d'informer** **Art. 75** - Les représentants informent régulièrement la Municipalité, laquelle renseigne le Conseil au moins une fois par année.
- Indemnités** **Art. 76** - Les indemnités dévolues aux représentants sont acquises à la caisse communale. Cette dernière indemnise les représentants.

TITRE SECOND

TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL

CHAPITRE I

ASSEMBLEES DU CONSEIL

Convocation
L.C. 24, 25

Art. 77 - Le Conseil s'assemble à l'Hôtel de Ville. Des séances peuvent toutefois être tenues « extra-muros ».

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil. Le président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, sous avis à la Municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

Absences
L.C. 98

Art. 78 - Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

La cloche sonne une demi-heure avant l'heure fixée par la convocation du Conseil. Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal. Il est pris note des absents en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Quorum
L.C. 26

Art. 79 - Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Publicité
L.C. 27

Art. 80 - Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer; les personnes présentes sont alors tenues au secret des délibérations.

L.C. 100

Art. 81 - Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé, au besoin, par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Toute manifestation d'approbation ou d'improbation est interdite au public. Le bureau peut, au besoin, le faire évacuer de la salle.

Appel

Art. 82 - S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé par l'art. 79 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Le bureau peut ordonner, quand il le juge convenable, un contre-appel au cours de la séance.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation. Les membres présents ont droit à l'indemnité.

Procès-verbal

Art. 83 - Le procès-verbal de la séance précédente est adopté par le bureau et immédiatement signé par le président et le secrétaire. Il est déposé au Greffe municipal 48 heures avant la prochaine séance où les membres du Conseil peuvent en prendre connaissance et, à l'ouverture de la séance, sur le bureau du Conseil. Un membre peut en demander la lecture intégrale ou partielle.

Il est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 84 - Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture des lettres parvenues au président depuis la précédente séance. Le président l'informe du dépôt des préavis et pétitions. Celles-ci sont traitées conformément aux art. 95 à 97.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil notamment sur proposition de la Municipalité.

CHAPITRE II

DROIT DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITE

Initiative
L.C. 30

Art. 85 - Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

Postulat, motion
Projet rédigé
L.C. 31

Art. 86 - Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire, en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.

L.C. 32

Art. 87 - Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

L.C. 33

Art. 88 - Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une Commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si 12 membres au moins le demandent ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité.

La Municipalité doit présenter au Conseil :

- un rapport sur le postulat ;
 - l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ;
- ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Contre-projet

Art. 89 - La Municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Initiative municipale Préavis et rapports municipaux L.C. 35

Art. 90 - Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil sont déposées par écrit sous la forme d'un préavis qui est distribué à chaque membre du Conseil par les soins de la Municipalité.

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne (l'art. 16, chiffres 5 et 6 sont réservés).

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voies de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Les préavis et rapports de la Municipalité sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission.

Urgence

Art. 91 - En cas d'urgence et sur demande motivée de la Municipalité, le bureau désigne immédiatement la commission et la charge de rapporter au cours de la séance où le préavis est déposé ou au cours de la séance qui suit sa distribution, les dispositions de l'art. 45 étant réservées.

Retrait

Art. 92 - La Municipalité a la faculté de retirer son préavis jusqu'au moment où les conclusions du rapport sont soumises au vote du Conseil.

Interpellation L.C. 34

Art. 93 - Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Simple question

Art. 94 - Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. Il n'y a pas de votation.

CHAPITRE III

PETITIONS

Pétitions

Art. 95 - Toute pétition adressée au Conseil doit être signée par le ou les pétitionnaires.

Si la pétition est rédigée en termes inconvenants ou injurieux, son dépôt est annoncé par le président. Elle est ensuite classée purement et simplement.

Art. 96 - Relèvent de la compétence du Conseil, les pétitions dont l'objet implique l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement voté par la Conseil, ou de toute autre décision de son ressort. Le président en donne connaissance au Conseil dans la séance qui suit leur réception. Elles sont ensuite renvoyées à l'examen d'une commission.

Si la pétition échappe à la compétence du Conseil, le bureau la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Municipalité, Grand Conseil, Conseil d'Etat, etc.).

Cst - VD 31

Art. 97 - Dans son rapport, la commission propose soit le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit son renvoi à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales et, le cas échéant, rapport au Conseil.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE IV

LA DISCUSSION

Rapports de commissions

Art. 98 - Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis ou le rapport de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

- 1) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
- 2) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires à éclairer la discussion;
- 3) du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Le rapporteur est dispensé de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins trois jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Entrée en matière

Art. 99 - Après cette lecture, le président ouvre la discussion sur l'entrée en matière. Si celle-ci n'est pas combattue, il est passé immédiatement à la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si le Conseil repousse l'entrée en matière, l'objet est rejeté.

Discussion

Art. 100 - La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée, qui n'a pas encore pu parler, la demande ; toutefois elle ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.

Art. 101 - Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu l'autorisation du président. L'orateur ne peut être interrompu, si ce n'est par le président, dans les limites de son pouvoir de police.

Art. 102 - Lorsque l'objet en discussion comprend diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacune d'elles séparément.

Une votation peut intervenir sur chaque point particulier.

Il est ouvert ensuite une discussion générale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition, telle qu'elle a été amendée par la votation sur les points particuliers.

Amendements

Art. 103 - Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.

L'amendement tend à modifier partiellement le texte d'une conclusion ou d'un article en discussion.

Les amendements et sous-amendements doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Motion d'ordre

Art. 104 - Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre relative à cette opération. Si la motion d'ordre est appuyée par cinq membres au moins, elle est mise en discussion et aux voix, en priorité à toute autre proposition ou votation.

Suspension de séance

Art. 105 - Sur demande appuyée par le cinquième des membres présents, la séance doit être suspendue. Le bureau fixe la durée de la suspension.

Ajournement

Art. 106 - Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. En cas d'urgence, selon l'art. 45, la décision est toutefois prise à la majorité.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu deux fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Séance de relevée

Art. 107 - Le Conseil peut, à la majorité des membres présents, décider que la suite de la discussion et la votation auront lieu le lendemain sans nouvelle convocation.

Art. 108 - Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion. Nul ne peut plus alors parler que sur la forme ou l'ordre dans lesquels les questions seront posées.

Vote

L.C. 24

Art. 109 - Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

CHAPITRE V

LA VOTATION

Votation

Art. 110 - La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, une subdivision a lieu de droit si elle est demandée.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de vote sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle de l'ajournement ont toujours la priorité.

Les suffrages se comptent à main levée. La contre-épreuve peut être demandée par cinq conseillers au moins ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.

Appel nominal

Art. 111 - Sur proposition d'un conseiller appuyé par cinq autres au moins, le vote a lieu par appel nominal.

Dans ce cas, à l'appel de leur nom, les membres répondent par "oui" ou par "non", ou déclarent s'abstenir.

Bulletin secret

Art. 112 - Lorsque la proposition en est faite par un conseiller appuyé par cinq autres au moins, la votation a lieu au scrutin secret. Cette proposition l'emporte sur toute autre.

Le bureau délivre à chaque conseiller un bulletin. Les bulletins sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins rentrés est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Election

Art. 113 - Lors de l'élection d'une ou de plusieurs personnes, celle-ci peut être tacite si le Conseil le décide à l'unanimité.

Lors d'élections à la majorité relative, le sort décide en cas d'égalité des suffrages.

Dépouillement du scrutin
LEDP 29

Art. 114 - Les bulletins nuls et blancs sont classés à part. Ils sont comptés pour établir le nombre total des votants, mais non pour déterminer la majorité.

En cas d'égalité des suffrages lors des votations au bulletin secret, le projet ou la proposition tendant à modifier l'état des choses existant est rejeté.

Quorum

Art. 115 - Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat

Art. 116 - Lorsque immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 117 - Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 116 al. 2 est réservé.

Exécution des décisions du Conseil
L.C. 41

Art. 118 - L'exécution de tout ce qui a été définitivement arrêté par le Conseil communal appartient à la Municipalité. Celle-ci ne peut, en aucun cas, suspendre de son chef cette exécution.

CHAPITRE VI

REFERENDUM COMMUNAL

Référendum
LEDP 107 à 111

Art. 119 - Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres au moins demandent, immédiatement après la votation, que la décision ou la dépense soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

TITRE TROISIEME

OPERATIONS SPECIALES

CHAPITRE I

LA MUNICIPALITE

Absence

Art. 120 - Le Conseil prend les mesures nécessaires pour suppléer à l'absence momentanée d'un ou de plusieurs municipaux.

Serment *L.C. 62*

Art. 121 - Avant d'entrer en fonction, les membres de la Municipalité prêtent le serment prescrit à l'art. 5, auquel il est ajouté :

"Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux, de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlement de police qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées."

Installation *L.C. 90 à 92*

Art. 122 - L'installation de la Municipalité a lieu avant le 30 juin.

Les membres absents de la Municipalité et ceux élus après le renouvellement intégral sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.

CHAPITRE II

LE BUDGET

Dépenses communales *L.C. 4*

Art. 123 - Le Conseil autorise les dépenses communales par l'adoption du budget annuel, des demandes de crédits supplémentaires et d'investissements.

| | |
|--|---|
| Projet de budget <i>RCCom 8</i> | Art. 124 - La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. |
| <i>RCCom 9</i> | Art. 125 - Le budget et le rapport explicatif qui l'accompagne sont renvoyés à l'examen de la commission des finances. Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission des finances se soient prononcées à leur sujet. Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. |
| Adoption | Art. 126 - L'adoption du budget par le Conseil entraîne l'autorisation pour la Municipalité de faire les dépenses qui y sont mentionnées. |
| Dépenses extra- budgétaires | Art. 127 - Toute dépense votée par le Conseil dans le courant d'un exercice et non prévue au budget ne peut être effectuée qu'après avoir été admise dans un budget futur, à moins d'une décision spéciale du Conseil mentionnant expressément que cette dépense est ajoutée à celle de l'année et indiquant les voies et moyens pour y faire face. Art. 128 - Le budget tel qu'il a été arrêté par le Conseil est joint au rapport sur les comptes de l'année à laquelle il se rapporte. Les adjonctions votées et exécutées pendant l'année sont mentionnées. |
| Plan des dépenses d'investissement <i>RCCom 18</i> | Art. 129 - La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. Ce plan est présenté au Conseil en même temps que le budget de fonctionnement. Il n'est pas soumis au vote. |
| Plafond d'endettement <i>LC 143</i> | Art. 130 - Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat. |

CHAPITRE III

EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

Rapport municipal
L.C. 93c

Art. 131 - Le rapport de la Municipalité sur sa gestion, ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport - attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et de la commission des finances.

Dans son rapport, la Municipalité mentionne la suite donnée à celles des observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil de l'année précédente.

Rapport des commissions
L.C. 93d

Art. 132 - Les commissions de gestion et des finances présentent leurs rapports par écrit suffisamment à temps pour que les comptes arrêtés par le Conseil puissent être soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 30 juin. Les observations, vœux et rapports sont transmis par le bureau à la Municipalité pour que celle-ci puisse répondre selon la procédure définie à l'art. 135.

Réponse aux observations

Art. 133 - Les membres du Conseil peuvent présenter des observations sur la gestion. Ces observations sont à transmettre au bureau qui les communique à la Municipalité en même temps que les vœux de la commission de gestion. Les conseillers déposent leurs vœux et observations pour le 10 juin au plus tard.

La Municipalité répond par écrit aux vœux et observations individuels dans un délai de dix jours.

L.C. 93d

Art. 134 - Le rapport de la Municipalité et ses comptes, les rapports de la commission de gestion et de la commission des finances, les observations individuelles et les réponses de la Municipalité sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil.

Approbation

Art. 135 - Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes. Les réponses de la Municipalité, lues par le président, au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée, sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

LC 93 g
RCCom 37

Art. 136 - Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

TITRE QUATRIEME

OPERATIONS DIVERSES

CHAPITRE I

COMMUNICATIONS ENTRE LA MUNICIPALITE ET LE CONSEIL EXPEDITION DES DOCUMENTS

Art. 137 - Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extraits du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant.

Art. 138 - Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement au cours d'une séance, ou par écrit sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.

Art. 139 - Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont annexés au registre des procès-verbaux.

Art. 140 - Les décisions du Conseil, signées par le président et le secrétaire et munies du sceau du Conseil, sont transmises à la Municipalité dès que le procès-verbal qui renferme ces décisions a été adopté.

CHAPITRE II

LE BUREAU ELECTORAL

LEDP 12 à 22

Art. 141 - Le bureau électoral est composé du bureau du Conseil communal, soit du président et des deux scrutateurs. Ce bureau se complète lui-même en s'adjoignant son propre secrétaire et en faisant équitablement appel aux principaux partis politiques.

Cette opération se fait chaque année dans le courant de juillet.

Le bureau du Conseil communal est responsable du bureau électoral de Bex-Village.

Il désigne les membres des bureaux de sections. Les bureaux se constituent en désignant un ou deux vice-présidents et un ou deux secrétaires.

Pour l'organisation, voir l'appendice II.

CHAPITRE III

ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION DU REGLEMENT

Art. 142 - Il ne pourra être apporté de modification au présent règlement que sur la proposition d'un membre du Conseil communal prise en considération par la majorité du Conseil.

La proposition est nécessairement renvoyée à l'examen d'une commission pour étude et rapport.

Art. 143 - Les articles du présent règlement qui découlent des dispositions légales ou constitutionnelles suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles. Le Conseil ne peut les modifier.

La Municipalité en informe le président du Conseil ; celui-ci fait procéder aux modifications nécessaires selon l'art. 142.

Art. 144 - Le règlement du Conseil du 7 décembre 1977 avec ses modifications des 4 avril 1984, du 20 mars 1985 et du 16 juin 2004 est abrogé.

Art. 145 - Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Il sera imprimé et distribué aux membres du Conseil par les soins du bureau.

Adopté en séance du Conseil communal de Bex le 2 novembre 2005 et modifié le 5 décembre 2007 (*).

Le président
Pierre Goin

La secrétaire
C. Chavan

Appendice I

Décision du Conseil d'Etat du 18 août 1953 concernant la commission de gestion

En principe, la commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents utiles pour apprécier la gestion de la Municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose (par exemple, secrets de la défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public qui risquerait d'être compromis), le Département de l'intérieur aurait à statuer.

Mais ce droit étendu n'appartient à la commission que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi les affaires privées des citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. La commission usera donc avec réserve de ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.

D'autre part, si, en principe, la commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers communaux ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors, celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers, risquerait d'engager sa responsabilité civile et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion.

Appendice II

Structure et fonctionnement du bureau électoral

- 1) Le bureau électoral crée des bureaux de sections dans les hameaux, à savoir :

Le Châtel Les Dévens Fenalet Les Plans Frenières

Le président du bureau électoral est responsable du bon fonctionnement des bureaux de sections. Il nomme les présidents de section. Ces derniers ont les mêmes attributions et responsabilités que celui de Bex-Village pour ce qui a trait au fonctionnement et au personnel des bureaux des sections.

- 2) Chaque année, le président du bureau électoral veille à compléter les effectifs des scrutateurs en s'adressant notamment aux partis politiques. Il contrôle que les présidents des sections fassent de même dans leur circonscription.
- 3) Le bureau électoral de Bex-Village sera ouvert, le dernier jour de vote, une heure après ceux des sections.

- 4) A la fermeture des bureaux des sections, le président de chacune d'elles dresse le procès-verbal des opérations en double exemplaire. L'un des exemplaires est alors remis immédiatement après, joint aux bulletins récoltés, au président du bureau électoral à Bex-Village. Ce dernier contrôle l'exactitude des mentions du procès-verbal et peut alors libérer le président de la section.
- 5) Après clôture du vote, le président avec l'aide des scrutateurs procède au dépouillement du scrutin; le secrétaire dresse le procès-verbal. Le résultat est transmis dans le plus bref délai à la préfecture.

Appendice III

Définitions

La simple question permet aux conseillers(ères) de poser une question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité sans qu'il y ait de votation.

L'interpellation offre aux conseillers(ères) la possibilité de demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration. L'article 93 fournit toutes les informations sur la procédure à suivre.

Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Il peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. Elle est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet du règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

Liste des abréviations

| | |
|-----------------|---|
| Cst - VD | Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 |
| L.C. | Loi sur les communes du 28 février 1956 modifiée par la Loi du 3 mai 2005 |
| LEDP | Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 modifiée par la Loi du 3 mai 2005 |
| LIC | Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 |
| RCCom | Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 |

Table des matières

TITRE PREMIER

Le Conseil et ses organes

| Chapitres | Articles |
|--|-----------------|
| I Election et installation | 1 à 10 |
| II Organisation du Conseil | 11 à 15 |
| III Attributions et compétences | |
| A. Le Conseil | 16 à 18 |
| B. Le bureau du Conseil | 19 à 21 |
| C. Le président du Conseil | 22 à 30 |
| D. Les scrutateurs | 31 |
| E. Le secrétaire | 32 à 35 |
| F. L'huissier | 36 |
| IV Les commissions | |
| A. Généralités | 37 à 52 |
| B. Commission des finances | 53 à 61 |
| C. Commission de gestion | 62 à 69 |
| D. Commission de recours en matière d'imposition communale | 70 à 71 |
| E. Commission de recours en matière d'informatique | 72 à 73 |
| V Représentation communale au sein des comités, conseils ou associations | 74 à 76 |

TITRE SECOND

Travaux généraux du Conseil

| Chapitres | Articles |
|---|-----------------|
| I Assemblée du Conseil | 77 à 84 |
| II Droit des conseillers et de la Municipalité | |
| - Initiative (motions, contre-projet, préavis et rapports municipaux) | 85 à 92 |
| - Interpellation | 93 |
| - Simple question | 94 |
| III Pétitions | 95 à 97 |
| IV La discussion | 98 à 109 |
| V La votation | 110 à 118 |
| VI Référendum communal | 119 |

TITRE TROISIEME

Opérations spéciales

| Chapitres | | Articles |
|------------------|-------------------------------------|-----------------|
| I | La Municipalité | 120 à 122 |
| II | Le budget | 123 à 130 |
| III | Examen de la gestion et des comptes | 131 à 136 |

TITRE QUATRIEME

Opérations diverses

| Chapitres | | Articles |
|------------------|--|-----------------|
| I | Communications entre la Municipalité et le Conseil | 137 à 140 |
| II | Le bureau électoral | 141 |
| III | Entrée en vigueur et révision du règlement | 142 à 145 |

Appendices

| | |
|-----|--|
| I | Décision du Conseil d'Etat du 18 août 1953 concernant la commission de gestion |
| II | Structure et fonctionnement du bureau électoral |
| III | Définitions (simple question, interpellation, postulat, motion, projet) |

Table analytique

| Objets | Articles |
|--|--|
| Absences | 9 - 20 - 29 - 32 - 78 - 120 - 122 |
| Ajournement | 106 - 110 |
| Amendes | 20 - 41 - 78 |
| Amendement | 103 - 110 - 125 |
| Appel | 32 - 51 - 82 - 141 |
| Appel nominal | 32 - 78 - 82 - 111 |
| Archives | 14 - 20 - 28 - 33 - 35 - 66 - 67 - 83 |
| Assemblée du Conseil | 77 à 84 |
| Assermentation des membres du Conseil | 5 - 7 - 9 - 30 - 62 |
| Assermentation des membres de la Municipalité | 9 - 30 - 121 - 122 |
| Attributions du Conseil | 16 à 18 |
| Attributions du bureau du Conseil | 19 à 21 |
| | |
| Budget | 16 - 34 - 57 - 123 à 130 |
| Bulletin secret | 31 - 112 - 114 |
| Bureau du Conseil | 3 - 7 - 8 - 9 - 11 - 19 - 20 - 21 - 29 - 37 - 42 - 83 - 141 |
| Bureau électoral | 16 - 20 - 22 - 141 - Appendice II |
| | |
| Commissions | 16 - 20 - 21 - 32 - 33 - 37 à 73 88 - 90 - 91 - 96 - 97 - 98 - 100 - 125 - 131 à 134 - 142 - Appendice I |
| Commission des finances | 53 à 61 - 62 - 125 - 131 à 134 |
| Commission de gestion | 62 à 69 - 131 à 134 - Appendice I |
| Commission de recours en matière d'imposition communale | 70 - 71 |
| Commission de recours en matière d'informatique | 72 - 73 |
| Communications entre la Municipalité et le Conseil | 137 à 140 |
| Comptes | 16 - 57 - 59 - 60 - 62 - 128 - 131 à 136 |
| Convocation du Conseil | 23 - 32 - 77 - 78 - 107 |
| | |
| Délai | 4 - 9 - 44 - 77 - 90 - 122 - 133 |
| Dépenses extra-budgétaires | 16 - 127 |
| | |
| Dépouillement du scrutin | 27 - 31 - 114 - 115 |
| Discussion | 25 - 27 - 89 - 93 - 98 à 109 - 110 - 119 - 135 |
| Droit des conseillers et de la Municipalité | 85 à 94 |
| | |
| Electeurs | 3 |
| Election, élection tacite | 2 - 12 - 26 - 31 - 54 - 62 - 113 |
| Election du bureau | 11 - 12 |

| | |
|--|---|
| Election du Conseil | 1 à 10 |
| Entrée en matière | 99 |
| Gestion | 16 - 17 - 62 à 69 - 131 à 136 - Appendice I |
| Huissier | 15 - 16 - 20 - 36 |
| Incompatibilité | 13 - 40 - 64 - 70 - 72 |
| Indemnités | 16 - 20 - 76 |
| Initiative | 85 - 87 - 90 |
| Installation du Conseil | 4 à 8 |
| Installation de la Municipalité | 8 - 122 |
| Interpellation | 93 - Appendice III |
| Motion | 86 - 88 - Appendice III |
| Motion d'ordre | 104 |
| Municipalité | 3 - 6 - 8 - 9 - 13 - 14 - 16 - 17 - 18 - 23 - 30 - 32 - 43 - 48 - 51 - 58 - 61 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 73 - 74 - 75 - 77 - 81 - 84 - 85 - 86 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 97 - 98 - 100 - 106 - 118 - 121 - 122 - 124 - 125 - 126 - 129 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 138 - 140 - 143 - Appendice III |
| Nombre des membres du Conseil | 1 |
| Nombre des membres de la Municipalité | 18 |
| Observations | 52 - 69 - 132 à 135 |
| Organisation du Conseil | 7 - 11 à 15 |
| Pétitions | 84 - 95 à 97 - 98 |
| Postulat | 86 - Appendice III |
| Préavis | 33 - 43 - 57 - 84 - 88 - 90 - 91 - 92 - 98 |
| Président du Conseil | 7 - 9 - 11 - 12 - 13 - 16 - 19 - 22 à 30 - 35 - 38 - 44 - 46 - 77 - 82 - 83 - 84 - 95 - 96 - 99 - 100 - 101 - 108 - 110 - 141 |
| Procès-verbaux | 20 - 32 - 33 - 35 - 83 - 137 - 139 |
| Publicité | 80 |
| Quorum | 20 - 42 - 79 - 115 |
| Rapports | 17 - 20 - 33 - 42 - 44 à 52 - 57 - 61 - 65 - 69 - 86 - 90 à 92 - 97 - 98 - 125 - 128 - 131 - 132 - 134 - 142 |

| | |
|---|--|
| Rapport de minorité | 49 |
| Référendum communal | 17 - 119 |
| Représentation communale au sein des comités, conseils ou associations | 74 à 76 |
| Révision du règlement du Conseil | 142 à 145 |
| | |
| Scrutateurs | 11 - 12 - 19 - 31 - 141 - Appendice II |
| Séance de relevée | 107 |
| Second débat | 116 |
| Secrétaire du Conseil | 7 - 11 - 12 - 20 - 21 - 28 - 32 à 35 - 67 - 137 - 140 |
| | |
| Serment | 121 |
| Simple question | 94 - Appendice III |
| Suspension de séance | 105 |
| Syndic | 4 - 13 - 16 |
| | |
| Urgence | 9 - 45 - 77 - 91 - 106 - 116 - 122 |
| | |
| Vacances | 10 - 54 - 70 - 72 |
| Vice-présidents | 11 - 12 - 77 |
| Votation | 25 - 26 - 27 - 31 - 32 - 94 - 102 - 104 - 106 - 107 - 110 à 118 |